

**1ER ATELIER THEMATIQUE
DE RegulaE.FR EN LIGNE**

**APPROCHE STRATEGIQUE ET
OPERATIONNELLE DE LA
COMMUNICATION
DE L'ARE Bénin**

PRÉSENTÉ PAR
POLYCARPE AGONGLO
**COMMUNICATEUR
ARE-BÉNIN**

PLAN DE LA PRESENTATION

- 1 Rappel du contexte de création de l'ARE-Bénin
- 2 Cadre institutionnel du secteur de l'énergie au Bénin
- 3 Fondements juridiques
- 4 Missions de l'ARE
- 5 Attributions de l'Autorité de Régulation de l'Electricité
- 6 Stratégie de communication
- 7 Stratégie de mise en œuvre
- Actions de communication

01

RAPPEL DU CONTEXTE DE CRÉATION DE L'ARE

LE CONTEXTE DE CREATION DE L'ARE

Le secteur de l'électricité au Bénin avant l'avènement de l'ARE affichait :

- ❖ un retard en matière de capacité de production d'électricité,
- ❖ Une faible consommation d'électricité par habitant,
- ❖ Un faible taux d'accès des ménages à l'électricité (deux Béninois sur trois n'ont pas accès à l'électricité).

Ces difficultés sont caractérisées par :

❖ **Au niveau de la Production de l'électricité :**

Le Bénin n'a pas de ressources naturelles suffisantes

La CEB rencontre fréquemment des difficultés financières

❖ **Au niveau du réseau de transport :**

- Capacité de transite limitée
- Délestage fréquent et prolongé avec ses conséquences sur les ménages, les industries et l'administration

LE CONTEXTE DE CREATION DE L'ARE (suite)

❖ **Au niveau de la SBEE :**

- Réseau vétuste
- Absence de conduite de continuité du service
- Situation financière précaire de la SBEE qui n'assure son équilibre financier que grâce aux subventions du gouvernement
- Le taux élevé des pertes techniques et commerciales (24%) qui contribuent aussi à l'insuffisance de l'offre.
- Mauvaise planification des activités
- Absence d'une politique de raccordement, Coût de raccordement élevé et paiement au comptant font développer les réseaux en toiles d'araignées.

LE CONTEXTE DE CREATION DE L'ARE (suite)

❖ **Au niveau de l'ABERME :**

- InPolitique de raccordement en milieu rurale inadaptée
- insuffisance de financement
- Mauvaise qualité des réseaux construits
- Faible coordination avec la SBEE
- Conflit d'attribution avec l'ANADER

❖ **Au niveau des ménages :**

- Incapacité de payer les frais de raccordement
- Recours aux réseaux en toiles d'araignées

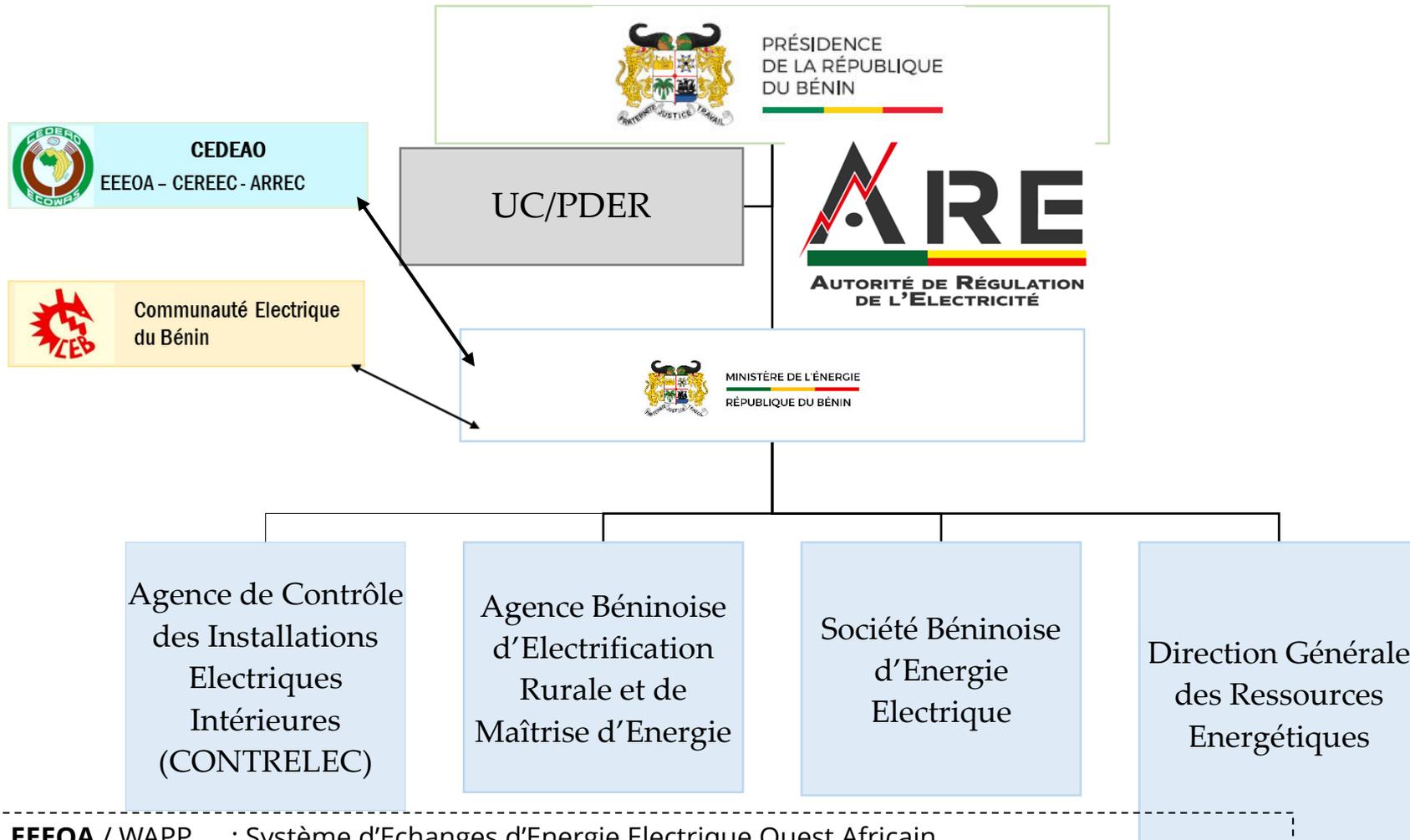
Face à ce tableau peu reluisant, il faut noter la volonté manifeste de l'Etat à apporter des solutions durables.

La disponibilité des Partenaires Techniques et Financiers et en l'occurrence le MCA-Bénin II à travers son deuxième compact essentiellement dédié au secteur de l'électricité pour **booster une croissance économique forte et durable du Bénin a été très déterminant dans l'opérationnalisation de l'institution.**

02

CADRE INSTITUTIONNEL DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU BÉNIN

LE CADRE INSTITUTIONNEL DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU BÉNIN



EEEEOA / WAPP : Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain
CEREEC / ECREEE : Centre pour les Énergies Renouvelables et l'Efficacité Énergétique de la CEDEAO
ARREC / ERERA : Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO

LE CADRE INSTITUTIONNEL DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU BÉNIN

Les acteurs du secteur en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité avant l'ARE étaient :

- La CEB : Communauté Electrique du Bénin, société commune au Bénin et au Togo, chargée de la production, du transport et des importations d'énergie électrique ;
- La SBEE : Société Béninoise d'Energie Electrique, chargée de la distribution au Bénin ;
- La CEET : Compagnie d'Energie Electrique du Togo, chargée de la distribution au Togo ;

Notons au Bénin, l'ABERME, Agence Béninoise de l'Electrification rurale et de la Maîtrise d'Energie

03

FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

- ❖ Le 27 juillet 1968, le Bénin, Dahomey d'alors et le Togo ont signé un accord international qui institue la Communauté Electrique du Bénin et consacre le code Daho-togolais de l'électricité ;
- ❖ Le 23 décembre 2003, cet accord international et le code Bénino-togolais de l'électricité ont été amendés;
- ❖ Le 10 février 2015, l'accord international et le code Bénino-togolais de l'électricité ont été de nouveau modifiés ;
- ❖ **Le code Bénino-togolais de l'électricité, ainsi amendé, en son article L7, deuxième tiret, cite les Autorités nationales de réglementation ou de régulation du secteur de l'énergie électrique parmi les principaux acteurs du secteur de l'énergie électrique dans chacun des deux Etats (Bénin et Togo) ;**

La loi n°2020 - 05 DU 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin , en son article 8, dernier alinéa dispose que : «La régulation du secteur de l'électricité est assurée par une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Président de la République, dénommée Autorité de Régulation de l'Électricité».

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ (suite & fin)

- ❖ L'Article 2 de ce décret stipule que : L'Autorité de Régulation de l'Électricité, établissement public, est un organe indépendant, doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.
- ❖ Au regard de tous ces textes, le Gouvernement du Bénin a pris le décret n°2009-182 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité le 13 mai 2009.
- ❖ L'article 5 du Code de l'Électricité du 1er avril 2020 dispose que l' «Autorité de Régulation de l'Électricité, organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux».
- ❖ L'article 8 de la même loi mentionne que « La régulation du secteur de l'électricité est assurée par une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Président de la République, dénommée Autorité de Régulation de l'Électricité.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ (suite & fin)

- ❖ **La Directive C/DIR/1/06/13 de la CEDEAO en date du 21 juin 2013** sur l'organisation du marché régional de l'électricité dispose en son article 10 et ses alinéas 1, 2 et 3 que :
 - (1) Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché régional, les États membres sont chargés de mettre en place une autorité de régulation indépendante quand elle n'existe pas ;
 - (2) Les pouvoirs des régulateurs nationaux doivent inclure la surveillance du marché et la **fixation des tarifs** ;
 - (3) Afin d'assurer l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres dotent l'autorité de régulation de la personnalité juridique, l'autonomie budgétaire et des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.
- ❖ En conformité avec ces textes, et pour rendre opérationnelle l'ARE, le Gouvernement du Bénin a pris le décret n°2015-075 du 27 février 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

04

MISSIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

LES MISSIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

L'article 9 de la loi 2020-05 du 01 avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin a renforcé les pouvoirs du Régulateur et dispose que :

L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :

- 1. participer à l'élaboration et de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'Électricité ;
- 2. veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;
- 3. protéger l'intérêt général ;
- 4. veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- 5. veiller à la continuité et la qualité du service public, l'équilibre financier du secteur de l'Électricité, et la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- 6. veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ;
- 7. contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation.

05

ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

LES ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ARE est chargée de :

- ❖ Approuver le modèle de contrat d'achat/vente d'énergie à conclure entre les fournisseurs d'énergie électrique et les revendeurs et tous les utilisateurs ;
- ❖ Approuver les dossiers d'appels d'offres en vue de la sélection des exploitants privés ;
- ❖ Approuver les grilles tarifaires avant leur publication par l'État et veiller à leur application ;
- ❖ Approuver les modèles de bordereau de prix des branchements et autres services aux usagers ;
- ❖ Approuver l'octroi des concessions ;
- ❖ Arrêter les critères spécifiques aux besoins d'autoproduction à respecter par les auto-producteurs dans le cadre des autorisations qui leur sont octroyées ;
- ❖ Concilier les parties en conflits ;
- ❖ Conseiller les autorités sur les orientations de la politique dans le secteur ;
- ❖ Contrôler la bonne exécution des conventions de concession ;
- ❖ Contrôler le respect des obligations qui incombent aux intervenants du secteur ;

LES ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ (suite & fin)

- ❖ Définir et approuver les normes et services fournis par les opérateurs ;
- ❖ Délivrer les autorisations aux auto-producteurs ;
- ❖ Donner un avis sur le schéma directeur de production de l'électricité ;
- ❖ Donner un avis sur les périmètres de concession;
- ❖ Donner un avis sur les programmes d'investissements des opérateurs ;
- ❖ Exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les accords internationaux, les lois et règlements relatifs au secteur de l'électricité ;
- ❖ Fixer en cas de résiliation d'une convention de concession, le montant de l'indemnisation due le cas échéant au concessionnaire ;
- ❖ Prendre dans les trois (3) années qui précèdent le terme de toute convention de concession, les mesures nécessaires aux fins d'assurer la continuité du service public lié à l'activité réglementée, objet de la convention de concession et à cette fin veiller à la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres public dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 2006 -16 du 27 mars 2007 portant Code de l'électricité;

05

STRATÉGIE DE COMMUNICATION DE L'ARE

CONTEXTE SPECIFIQUE

Conformément au code de l'électricité du 1^{er} avril 2020 l' «Autorité de Régulation de l'Electricité, organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux »).

En tant qu'organe indépendant chargé de la régulation du secteur de l'électricité, l'ARE doit être visible pour toutes les parties prenantes du secteur et le public en général pour assurer son positionnement stratégique en tant qu'acteur clé et incontournable du secteur.

La dynamisation actuelle du secteur menée avec l'appui des partenaires techniques et financiers a constitué une occasion pour mieux positionner l'ARE à mieux jouer sa partition pour le développement harmonieux du secteur.

Pour y arriver l'ARE s'est dotée d'une boussole stratégique importante qu'est sa stratégie de communication pour la visibilité de ses actions en se faisant connaître auprès de son public cible et des usagers du secteur.

OBJECTIFS

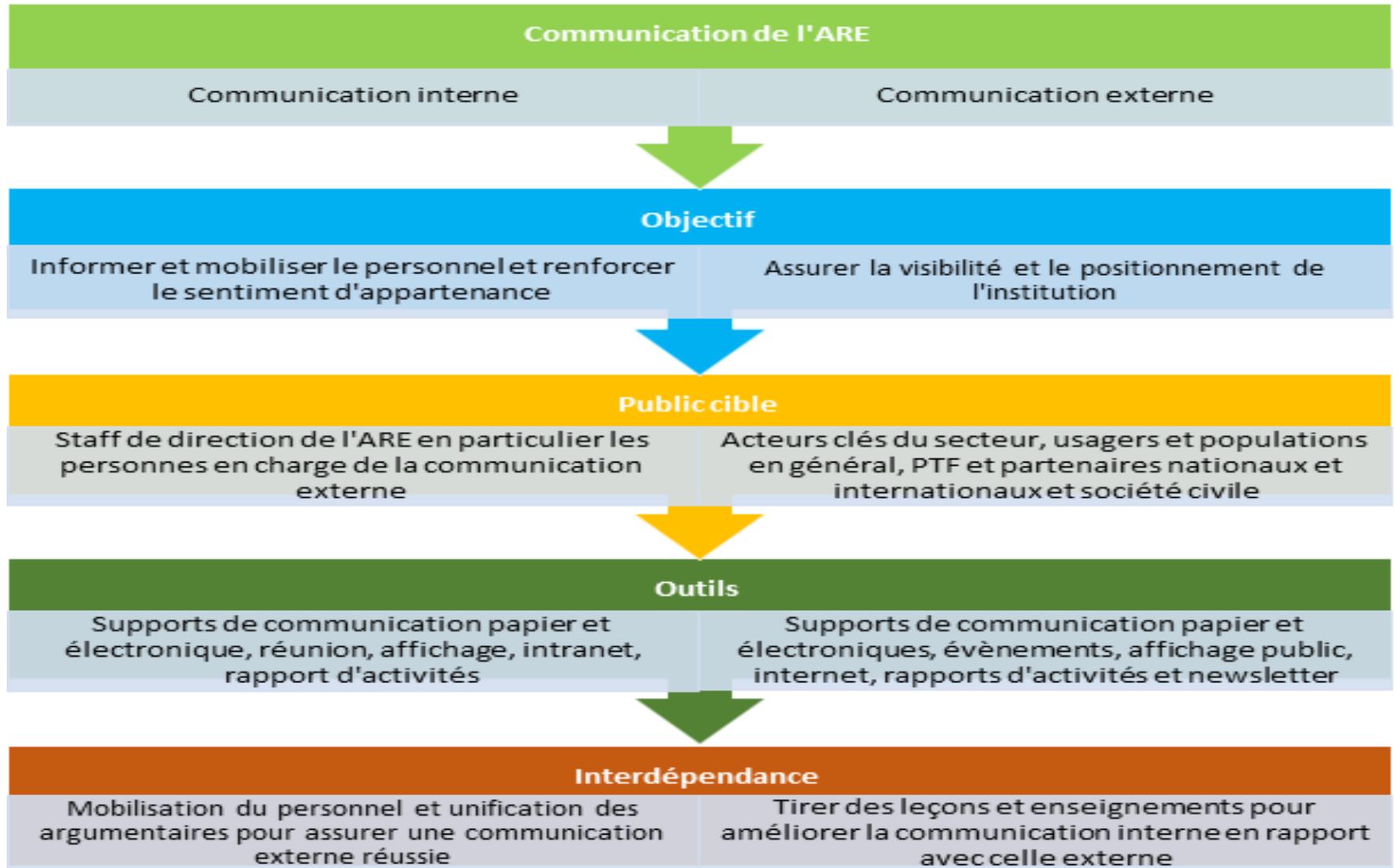
Il s'agit donc à travers ce document de :

- Fédérer le personnel, les membres du Conseil National de Régulation et le Secrétariat Exécutif autour des valeurs fondant la création de l'ARE ;
- Mettre en place un flux de communication facilitant la circulation de l'information entre les différents services de l'ARE ;
- Positionner l'ARE comme une entité en charge de veiller au respect des lois et normes et protéger l'intérêt général tout en garantissant la continuité et la qualité de service dans le secteur de l'énergie électrique au Bénin ;
- Promouvoir les missions et la vision d'une autorité forte au service des institutions partenaires (Gouvernement, SBEE, ABERME, PTFs, etc.) ;
- Faire découvrir et faire connaître l'institution aux leaders d'opinion, à la société civile et au grand public ;
- Sensibiliser les différentes cibles sur l'importance de se référer à la régulation de l'autorité sur toutes les questions liées au secteur de l'énergie électrique ;
- Asseoir une image et une identité qui offrent à l'ARE une légitimité et donc un statut indiscutable nécessaire pour son efficience...

OBJECTIFS SMART



ETAT DES LIEUX ET L'ARTICULATION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE DE L'ARE



APPROCHE METHODOLOGIQUE

Pour répondre aux objectifs visés et résultats attendus, le Consultant mettra en œuvre l'approche suivante :



AXES DE COMMUNICATION

La communication externe de l'ARE se repose sur les quatre axes stratégiques suivants :

- **Axe 1 : Intensification de la communication interne/externe de l'ARE** : dynamiser et fluidifier la qualité et la quantité d'informations et permettre une meilleure compréhension des enjeux ; renforcer la cohésion de tous les acteurs autour des missions assignées à l'ARE ;
- **Axe 2 : Information et sensibilisation du grand public et de la société civile sur les missions de l'ARE, ses activités et ses résultats** : assurer la visibilité de l'ARE et de promouvoir sa place d'acteur clé parmi les structures intervenant dans la gestion du secteur de l'énergie électrique au Bénin.

AXES DE COMMUNICATION

- **Axe 3 : Positionnement de l'ARE au niveau national** : La montée en puissance de l'ARE doit assurer son positionnement au niveau national essentiellement à travers la réalisation de ses missions et conformément au décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'institution ;
- **Axe 4 : Accompagnement pour la mise en œuvre des réformes du secteur de l'électricité** : Parmi les missions de l'ARE figurent (i) *la veille sur le marché de l'électricité*, (ii) *la consultation et la concertation pour donner des avis sur divers sujets*, (iii) *le conseil aux autorités*, (iv) *la veille réglementaire et de sanction*, (v) *la conciliation en cas de conflits* et (vi) *le contrôle et l'examen des réclamations*.
- **Axe 5 : Positionnement de l'ARE à l'international** : renforcer sa notoriété, il est important que l'ARE soit acceptée par ses pairs et participer au-delà du pays aux activités et aux décisions engageant le secteur au niveau sous-régional et international ;

LES CIBLES

La principale cible de l'ARE : Clients actuels et potentiels de la SBEE (ménages, administration et établissements privés). Cette cible englobe également les organisations de la société civile (association des consommateurs, le patronat...).

Autres cibles de communication : Acteurs institutionnels intervenant directement ou indirectement dans le secteur de l'électricité (Présidence, Gouvernement, ministère de l'énergie et autres départements ministériels, SBEE, ABERME, ANADER...) ; les PTFs (MCA, Union Européenne, Banque Mondiale, la CEDEAO, AFD...).

Au niveau régional et international les cibles de la communication sont essentiellement les organisations mondiales, les institutions communautaires du secteur de l'électricité et des initiatives régionales ou mondiales pour la promotion de l'énergie électrique et des énergies renouvelables (CEDEAO, le WAPP, l'ARREC, le SE4ALL, le EEEOA, le CEREEC, La Commission Africaine de l'Energie, ABN, ABV...).

LES MESSAGES

Les messages clés sont basés essentiellement sur des argumentaires justifiant la révision des tarifs et la mise en œuvre des réformes.

Tous les messages doivent être diffusés pour renforcer le positionnement de l'ARE en tant qu'organe indépendant veillant à garantir les intérêts des différents intervenants dans le secteur.

Les messages proposés dans le plan avait été articulé par axe et par cibles synthétisés dans un tableau.

06

STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE



ORGANISATION

- La mise en place de la "fonction communication afin de mettre en œuvre le plan de communication élaboré et d'assurer la continuité en matière de communication ;
- La "fonction communication" doit être bien ancrée dans la structure organisationnelle de l'institution et proche du centre de décision pour montrer l'intérêt accordé à la communication, éviter la marginalisation et la fragmentation entre plusieurs services ;
- Pour le cas spécifique de la communication sur les réformes, le Consultant a proposé que le Comité Com sur l'énergie joue un rôle de coordination et d'appui aux différents acteurs institutionnels.

MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

En plus des ressources humaines, la mise en œuvre des activités de communication de l'ARE nécessite des ressources financières. Ainsi, pour démarrer, un budget annuel fixe doit être alloué à la communication. Cela permettrait de suivre les actions de communication, de ne pas les improviser et surtout de les prévoir à l'avance. L'ARE pourrait ainsi évaluer régulièrement ses besoins en fonction des montants consommés.

07

ACTIONS DE COMMUNICATION



LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Pour éviter les doublons, les actions de communications proposées ci-dessous tiennent compte du contenu de la stratégie de communication élaboré et approuvé par le CNR.

Ces actions orientées vers les différentes cibles sont entre autre :

- Renforcement de la circulation de l'information à l'interne (site internet, revue, accueil, cadre de travail attrayant, rapport...)
- Information autour des outils, avis et activités de l'ARE (site internet, presse écrite, médias, les sensibilisations de proximité...)
- Information, sensibilisation et éducation (média et hors média)
- Mobilisation des partenaires et des opérateurs (Rencontres périodiques avec les autorités (Présidence de la République, l'Assemblée Nationale, Ministère de l'Energie, ... ; Production et distribution d'outils de plaidoyer (dépliants, plaquettes, notes d'informations.....)
- Accompagnement pour la mise en œuvre du plan tarifaire.

08

BUDGET



- Elaborer et faire valider le budget
- Sources de financement (ARE et PTFs)

08

SUIVI-EVALUATION



PRINCIPE DE MISE EN CONFORMITE

La réalisation des supports et manifestations pour la visibilité de l'ARE doit être conduite selon les principes suivants :

- La conformément aux exigences de visibilité,
- La progressivité et la consolidation selon l'évolution du volume des activités,
- La mise à jour et l'enrichissement continu du plan de communication et des messages à diffuser selon l'évolution du contexte, de la conjoncture et de l'état d'avancement dans la mise en œuvre des différents axes de la réforme du secteur,
- La synergie entre les supports et les manifestations,

La synergie d'action avec les acteurs institutionnels du secteur.

Ainsi, tous les supports doivent-ils établir entre eux des relations complémentaires et synergiques.

INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION

- **Efficacité**

On mesure ce que l'on a fait et produit et on le compare aux prévisions.

- **Efficience**

Les réalisations et les résultats étaient-ils à la hauteur des moyens mobilisés

- **Impacts et effets**

Il s'agit ici de vérifier si les objectifs sont atteints ou non et s'il y avait un changement de comportement par exemple.

Généralement, la mesure des impacts et effets se fait par des enquêtes pour déterminer la situation de références et les améliorations ou changements mais cela nécessite des moyens financiers conséquents.

- **Cohérence**

Les actions de communication menées et les supports édités sont-ils finalement en adéquation avec l'objectif fixé ? Ont-t-ils été menés dans les espaces ou en faveur des cibles identifiés comme prioritaires ?

08

**ACQUIS EN
COMMUNICATION DE
L'ARE**



LES ACQUIS EN COMMUNICATION DE L'ARE

Les acquis obtenus au niveau de la communication de l'ARE sont essentiellement :

- ❖ La mise en place d'une stratégie de communication servant de boussole aux actions ;
- ❖ L'élaboration de plans de communication autour de diverses activités (consultations publiques, les séances d'information, la révision tarifaire...) ;
- ❖ Liens étroits entre l'ARE et les parties prenantes ;
- ❖ Le positionnement de l'ARE au niveau de certaines organisations et faïtières tant au niveau national qu'international ;
- ❖ La bonne collaboration entre l'ARE, le gouvernement et les PTFs ;
- ❖ L'animation du cadre de concertation entre l'ARE et les associations des consommateurs ;
- ❖ Vulgarisation des différents outils de régulation dans des supports adaptés (règlement relatif au traitement des réclamations des consommateurs ; les avis...)
d'électricité ;
- ❖ L'organisation et la visibilité autour de différents événements régional et international ;
- ❖ Divulgaration des missions et du rôle de l'ARE dans les médias (couverture médiatique, émission thématique...)

LES ACQUIS EN COMMUNICATION DE L'ARE

Quelques actions concrètes de communication dans le cadre de la mise en œuvre du plan de communication de l'ARE :

- ❖ L'organisation des consultations publiques EHR ;
- ❖ L'organisation des consultations publiques lors de la nouvelle grille tarifaire de la SBEE ;
- ❖ Organisation d'émissions thématiques sur l'évolution du secteur aux côtés des autres acteurs (média traditionnel et digital) ;
- ❖ Relations étroites entre les professionnels des médias qui facilitent le relai des activités de l'ARE ;
- ❖ Réalisation et divulgation des avis des avis de l'ARE lors des différentes activités ;

09

**ARTICULATION DE LA
FONCTION COMMUNICATION
AUTOUR DE LA MISSION DU
REGULATEUR DE L'ENERGIE**

1. VALORISER LA FONCTION COM DANS LES STRUCTURES DE REGULATION
2. ASSOCIER LE SPECIALISTE COM A L'ENSEMBLE DES PROJETS
3. FAIRE DU SPECIALISTE EN COMMUNICATION UN EXPERT QUI VALORISE LE TRAVAIL DE CHAQUE MEMBRE DU PERSONNEL ET DES CONSEILLERS
4. DOTER LE SERVICE COMMUNICATION DE BUDGET

Merci pour votre
attention !



www.are.bj
info@are.bj